



CCI
BASTIA
HAUTE
CORSE

LES CONDITIONS REQUISES POUR **CREER UNE SARL**

**Hôtel Consulaire
Nouveau-Port
20293 BASTIA
Tél : 04.95.54.44.44
Fax : 04.95.54.44.47**

DIRECTION DES SERVICES AUX ENTREPRISES

SOMMAIRE

I. LES CONDITIONS DE FOND

A. Objet	Page 3
B. Capacité	Page 3
C. Associés	Page 3
D. Capital social	Page 4
1. les apports en numéraire	
2. les apports en nature	
E. Dénomination sociale	Page 5
F. Siège social	Page 5

II. LES CONDITIONS DE FORME

A. Les statuts	Page 6
1. les mentions obligatoires	
2. les mentions facultatives	
3. les pièces annexées aux statuts	
4. nombre d'originaux et de copies	
B. Les formalités de publicité postérieures à la signature des statuts	Page 7
1. enregistrement	
2. insertion dans un journal d'annonces légales	
3. immatriculation au registre du commerce et des sociétés	
4. dépôt au greffe du tribunal de commerce	
5. annonce au BODACC	

La Société à responsabilité limitée a été introduite dans notre droit par une **loi du 7 mars 1925**. Elle est aujourd'hui régie par la **loi du 4 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales**, réformée pour partie par, la **loi « NRE » (Nouvelles Régulations Economiques) du 15 mai 2001** et la **loi DUTREUIL sur l'initiative économique du 01 août 2003**.

La SARL est la forme de société la plus répandue en France. Son principal atout est d'opérer une séparation juridique et fiscale entre le patrimoine des associés et le patrimoine de l'entreprise. Société dite hybride, elle emprunte ses caractéristiques tantôt aux sociétés de personnes (*par exemple, le nombre minimum d'associés ou l'agrément en cas de cession de parts à une tierce personne*), tantôt aux sociétés de capitaux (*soumise à l'impôt sur les sociétés*).

Etant une société **commerciale par sa forme**, il est nécessaire d'établir une immatriculation au registre du commerce et des sociétés dès lors que les différentes conditions développées sont réunies.

I. LES CONDITIONS DE FOND

A. Objet

L'objet social est le genre d'activité que la société se propose d'exercer (*par exemple : prestation de tels services, vente de tels produits*).

Cet objet doit être possible et licite, et doit figurer dans les statuts.

Certaines activités sont interdites aux SARL : entreprises d'assurances, de capitalisation, d'épargne et de spectacles. D'autres sont réglementées, et nécessitent une qualification professionnelle des associés ou des gérants comme les officines pharmaceutiques, les sociétés d'exercice libéral ou comptable, les sociétés d'architecture et enfin les sociétés de géomètre-experts.

B. Capacité

Les associés d'une SARL ne sont pas commerçants : il n'est donc pas nécessaire qu'ils aient la capacité de faire le commerce.

Peuvent donc être associés d'une SARL :

- les mineurs émancipés ou non,
- les incapables majeurs placés sous un régime de protection légale (*tutelle, curatelle, sauvegarde de justice*)
- les étrangers sans être titulaire d'une carte de commerçant étranger.

De plus, deux époux peuvent constituer, entre eux ou avec des tiers, une SARL.

C. Associés

La SARL est constituée au **minimum par deux associés et au maximum par cent associés**.

Les associés ne sont en principe responsables des dettes de la société que dans la limite du montant de leurs apports respectifs. Toutefois et sous certaines conditions, leur responsabilité peut être engagée sur le plan civil, fiscal, voir pénal et ils peuvent aussi être contraints à supporter une partie du passif social en cas de redressement judiciaire (dans ce dernier cas voir ci-dessous).

D. Capital social

Depuis la loi DUTREUIL du 01 août 2003 pour l'initiative économique, le capital social d'une SARL est librement fixé par les statuts : le capital légal minimum de 7500€ n'est plus exigé. La responsabilité des créateurs est en cela renforcée. En effet les textes prévoient qu'en cas de faute de gestion, les dirigeants peuvent être appelés en comblement des pertes ; et, le fait de ne pas mettre à disposition des moyens financiers suffisants (*le capital en est un*) a déjà été jugé comme fautif.

La question du financement de l'entreprise est une question primordiale afin de se crédibiliser vis-à-vis du banquier au vu des premiers investissements, mais aussi pour assurer les premières semaines de son activité. Si les besoins financiers de votre entreprise sont quasi nuls, vous pouvez envisager alors un capital de 1 €!

Chaque associé doit faire un apport, en contrepartie duquel il reçoit des parts.

On distingue les apports en numéraire (*argent*) et/ou en nature (*tout bien autre qu'une somme d'argent*). Il est possible de procéder à des apports en industrie (*mise à disposition de connaissances techniques*), qui ne seront quant à eux pas pris en compte pour la formation du capital .

1. apports en numéraire

Les apports en espèces **peuvent être libérés d'au moins un cinquième de leur montant au moment de la constitution de la société. Le solde doit alors être impérativement libéré dans les cinq ans de l'immatriculation de la SARL.**

Ils doivent être déposés dans les huit jours de leur réception pour le compte de la société en formation, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. Le retrait des fonds ne sera possible qu'après l'immatriculation de la SARL au registre du commerce et des sociétés.

2. apports en nature

Tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, peut être apporté, soit en toute propriété (*transfert de propriété*), soit en jouissance (*transfert de la jouissance du bien et non de la propriété*).

Chaque apport doit faire l'objet d'une **évaluation dans les statuts** au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou, à défaut, par une décision de justice.

Cependant ils peuvent décider à l'unanimité, que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire si la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7500€ et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social. Dans cette hypothèse ils restent solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers de la valeur ainsi attribuée aux apports en nature.

Attention : Un apporteur marié sous le régime légal de la communauté c'est à dire sans contrat, doit respecter certaines dispositions en fonction de la nature de l'apport :

- s'il s'agit d'un bien propre : chaque époux peut l'apporter seul ;
- s'il s'agit d'un bien commun énuméré à l'article 1424 du Code civil (*immeuble, fonds de commerce, exploitation dépendant de la communauté, droits sociaux non négociables, meuble corporel dont l'aliénation est soumise à publicité*) : l'apport ne peut être effectué qu'avec le consentement du conjoint de l'apporteur ;
- s'il s'agit d'un autre bien commun autre que ceux énumérés ci-dessus : chaque époux peut effectuer seul l'apport en société, mais en informant préalablement son conjoint ;
- quel que soit le régime matrimonial, le consentement des deux époux est exigé pour l'apport en société du logement familial et des meubles meublants qui le garnissent (*même si le logement de famille est un bien propre d'un époux*).

E. Dénomination sociale

La SARL doit avoir une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés. Elle peut aussi être tirée de l'objet de l'entreprise, soit être de pure fantaisie. Toutefois, une recherche d'antériorité doit être effectuée auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) afin de savoir si la dénomination envisagée est disponible.

La dénomination sociale **doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limité » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.**

Ces mentions doivent indiquer sur tous les documents émanant de la sociétés et destinés aux tiers (lettre, facture, publicité...).

F. Siège social

En principe, le siège social d'une SARL est établi dans un local commercial. Toutefois, il est possible de domicilier la société au domicile du représentant légal de la SARL, sans limitation de durée, dès lors qu'aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose.

A défaut, la domiciliation ne sera autorisée que pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

II. LES CONDITIONS DE FORME

A. Les statuts

Les statuts doivent être établis par écrit :

- soit par **acte sous seing privé**,

- soit par acte **notarié** : cette forme s'impose lorsque le capital social est constitué, en tout ou partie, de biens soumis à publicité foncière ou lorsque la société est constituée entre époux.

1. les mentions obligatoires

- **la forme sociale** : en l'espèce, société à responsabilité limitée ;
- **la durée** : la durée de vie d'une société ne peut excéder 99 ans et court à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée, avant son expiration, par décision de la collectivité des associés ;
- **la dénomination sociale** ;
- **le siège social** ;
- **l'objet** ;
- **le montant du capital social** ;
- **l'évaluation de chaque apport en nature** ;
- **le nombre, le montant et la répartition (*libération*) des parts sociales entre les associés** ;
- **le dépôt des fonds correspondant aux apports en numéraire** ;
- **date et clôture de l'exercice social.**

2. les mentions facultatives

- le choix du ou des gérants ;
- la détermination des pouvoirs des gérants ;
- le mode de consultation des associés ;
- la transmission des parts sociales ;
- le mandat donné à un ou plusieurs associés d'accomplir des actes pour le compte de la société en cours d'immatriculation ;
- les modalités de liquidation de la société ;
- la majorité requise pour l'adoption des décisions collectives ...

3. les pièces annexées aux statuts

- le rapport du commissaire aux apports, s'il y a lieu, en cas d'apports en nature ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société.

4. nombre d'originaux et de copies

- **quatre originaux signés** par les futurs associés : un pour les archives sociales, un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe ;
- des **originaux supplémentaires** doivent être prévus pour l'accomplissement de certaines formalités (*ex : dépôt de brevets*) ;
- un exemplaire sur papier libre, doit être remis à chaque associé ;
- des copies certifiées conformes par le représentant légal, doivent être déposées auprès de différentes administrations.

5. signature des statuts

Les différents exemplaires **doivent être signés par tous les associés**, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé ».

B. Les formalités de publicité postérieures à la signature des statuts

1. enregistrement

Un original des statuts doit être **enregistré dans un délai d'un mois à compter de sa signature au bureau de l'enregistrement du Centre des impôts dans le ressort duquel est situé le siège social.**

En cas d'apport de biens immobiliers, le bureau compétent est celui du lieu de situation de l'immeuble.

2. insertion dans un journal d'annonces légales

Un avis de constitution de la SARL doit être publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (*L' INFORMATEUR CORSE, CORSE-MATIN, ARRITI, LE PETIT BASTIAIS*).

L'avis de constitution doit contenir des **mentions obligatoires** :

- . la dénomination sociale suivie le cas échéant du sigle de la société ;
- . la forme sociale ;
- . le montant du capital social ;
- . l'adresse du siège social ;
- . l'objet social ;
- . la durée pour laquelle la société a été constituée ;
- . les noms, prénom(s) du ou des gérant(s), du commissaire aux comptes s'il en existe un, ainsi que de toute personne ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
- . l'indication du greffe du tribunal de commerce où la société sera immatriculée.

3. immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés s'effectue par l'intermédiaire du **Centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social.**

Cette formalité est capitale car ce n'est qu'à compter de son immatriculation que la société acquiert la personnalité morale.

Le CFE permet de souscrire en un même lieu et au moyen d'un seul document les diverses déclarations administratives sociales, fiscales, statistiques auxquelles elles sont tenues lors de leur création.

Le CFE ne procède qu'à un **contrôle formel** des documents qui lui sont présentés (*se procurer auprès du CFE la liste des pièces nécessaires pour une déclaration régulière et complète*).

4. dépôt au greffe du tribunal de commerce

Le greffier s'assure de la régularité de la demande. Il procède alors à l'immatriculation de la société dans le délai franc d'un jour ouvrable après réception de la demande.

5. annonce au BODACC

Dans les huit jours qui suivent l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le greffier du tribunal de commerce doit faire paraître au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales une insertion contenant les caractéristiques de la société.